



Les répercussions du droit de divorce
sur la prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle en cas de divorce



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

La prévoyance professionnelle en cas de divorce

Les répercussions du droit de divorce sur la prévoyance professionnelle

L'objectif de principe que se propose d'atteindre le droit suisse du divorce est que chaque conjoint puisse être financièrement indépendant après la fin du mariage. Les mesures prises pour atteindre ce but dépendent, entre autres, de la répartition des tâches au sein de la famille pendant l'union. Lorsqu'un conjoint a renoncé, pendant des années, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative pour se consacrer aux enfants et/ou à la gestion du ménage, sa propre prévoyance vieillesse issue du 2^e pilier est insuffisante, voire inexistante. Cette absence ou lacune de couverture de prévoyance est compensée en cas de divorce par un partage des droits issus de la prévoyance professionnelle.

Qu'est-ce qui est partagé en cas de divorce, lorsqu'aucun des conjoints ne perçoit encore de rente de vieillesse?

Est partagée la part de la prestation de sortie (également appelée fréquemment «prestation de libre passage») épargnée entre la date de la conclusion du mariage et celle de l'ouverture de la procédure de divorce. Le principe est que chaque conjoint a droit à la moitié de la prestation de sortie de l'autre conjoint. Les droits revenant réciproquement aux deux conjoints sont décomptés en conséquence et seule la différence est partagée. En revanche, l'avoir accumulé avant le mariage (intérêts y afférents inclus) demeure intact.

Calcul du montant de la prestation de sortie à partager en cas de divorce

- Prestation de sortie au moment de l'ouverture de la procédure de divorce
- Prestation de sortie au moment du mariage, rémunérée jusqu'à la date de l'ouverture de la procédure de divorce

= Avoir accumulé pendant le mariage et à partager

Comment sont transférés les moyens au conjoint s'il s'agit de prestations de sortie?

La prestation de sortie à transférer est versée à l'institution de prévoyance du conjoint ayant droit. Si celui-ci n'exerce aucune activité lucrative, la prestation est transférée sur une police de libre passage, un compte de libre passage ou à l'institution supplétive.

Qu'est-ce qui est partagé lorsqu'un des conjoints perçoit déjà une rente de vieillesse?

Si un seul conjoint ou les deux perçoivent une rente de vieillesse, celle-ci est également partagée. Le juge décide équitablement du partage de la rente, en considérant en particulier la durée du mariage et les besoins en prévoyance des conjoints.

Comment sont transférés les moyens au conjoint s'il s'agit de parts de rentes?

Les parts de rentes accordées sont versées aux conjoints ayant droit en tenant compte de la situation de prévoyance de chacun.

Quelle est l'influence du partage sur la couverture de prévoyance?

Le transfert d'une partie de la prestation de sortie au conjoint divorcé entraîne des lacunes au niveau de la couverture de prévoyance. Le montant initial des prestations de prévoyance peut être reconstitué par le versement de primes uniques.

Que faut-il prendre en compte lors du partage des droits issus de la prévoyance du personnel?

- Les primes uniques financées par les biens propres de la personne assurée pendant le mariage sont exclues du partage.
- En l'absence d'invalidité totale, un retrait anticipé qui a été réalisé pendant le mariage pour financer la propriété du logement est partagé.
- Le partage intervient indépendamment du régime matrimonial choisi.
- La date de l'ouverture de la procédure de divorce est déterminante pour calculer les droits de la prévoyance professionnelle à partager.

Dans quels cas ne s'ensuit-il aucun partage?

- Les conjoints peuvent renoncer volontairement au partage, intégralement ou partiellement, pour autant que la prévoyance vieillesse et invalidité des deux parties soit néanmoins garantie et que le tribunal l'accepte.
- Le tribunal du divorce peut refuser le partage si ce dernier s'avère manifestement inéquitable en raison de la situation économique après le divorce.

Quelles sont les répercussions d'un divorce sur les rentes de survivants?

En cas de décès de l'ancien conjoint, une rente de conjoint est dévolue au partenaire divorcé, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que, dans le cadre du jugement de divorce, une rente pour l'entretien courant ait été accordée à la personne divorcée dans le jugement de divorce. La rente a pour but de compenser le droit à l'entretien prononcé dans le jugement de divorce tant que celle-ci est due. La rente est néanmoins réduite si son montant dépasse cette prétention en additionnant les autres prestations des assurances sociales.

Qu'en est-il en cas de dissolution d'un partenariat enregistré?

Les éléments de la présente feuille d'information s'appliquent par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle
Téléphone 058 280 26 66
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

www.swisscanto-fondations.ch

